De même, ASC lance des appels d'offres et établit des offres permanentes permettant aux ministères et organismes fédéraux de traiter directement avec les fournisseurs au fur et à mesure de leurs besoins et ce, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des clauses, des conditions et des périodes de temps préétablies au fur et à mesure des besoins. L'offre permanente n'est pas un contrat. Un contrat existe seulement si et quand un ministère ou une agence gouvernementale place une commande pour des biens ou des services inscrits dans l'offre permanente.

Il peut arriver qu'on envisage d'attribuer un marché sans faire appel à la concurrence. Une telle décision peut être prise lorsque la technologie visée fait l'objet d'un monopole, ou que la portée ou la quantité des besoins à combler dépassent la capacité de l'industrie de répondre à ce besoin, ou encore lorsqu'il est nécessaire de conserver certains fournisseurs stratégiques. Pour les marchés effectués en vertu des règles du GATT ou de l'Accord du libre-échange, les circonstances d'un octroi en source unique doivent respecter des règles précises et seront exposées lors de la publication d'un avis d'adjudication de contrat.

Dans le cas de résiliations de contrats ou de litiges, les réclamations relatives à des travaux supplémentaires qui ont pu être exécutés ou à des frais supplémentaires qui ont pu être assumés peuvent être traitées par le Conseil de règlement des contrats. Le recours au Conseil, qui agit au nom du ministre des Approvisionnements et Services, constitue une méthode moins onéreuse de régler les litiges. Il s'agit de délibérations à caractère non officiel au cours desquelles les problèmes sont abordés dans une perspective de bon sens dans le but d'en arriver à une solution acceptable par les deux parties en cause.